

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

ELUS : 11

EN FONCTION : 11

PRESENTS : 6

VOTANTS : 8

CONTRE : 1

ABSTENTION : 1

POUR : 6

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MIZOËN**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MICHEL Bernard, Maire.

Date de la convocation : 16 janvier 2026

Présents : Bernard MICHEL, Florence DEUIL, Fanny JOUANNEAU, Roger GIRAUD, Michèle JOUANNY, Denise VINCENT

Absents et représentés : François PINATEL, Francine PHILIPPE (pouvoir à Michèle JOUANNY), Jean-Marc SAUNIER (pouvoir à Denise VINCENT)

Absents et non représentés : Christophe VENERA, Guy BERARD

Florence DEUIL a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/02 : Elaboration de la carte communale : approbation du projet et absence d'évaluation environnementale

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la carte communale a été lancée puis élaborée.

Il rappelle que la carte communale a nécessité plusieurs adaptations pour se conformer aux normes en vigueur rappelées par la Préfecture de l'Isère et la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Un premier projet de carte communale avait été acté par délibération n°2021-67 du 17 décembre 2021, après le raccordement de la commune à la station d'épuration d'Aquavallées en 2020 qui constituait un point bloquant.

Néanmoins la DDT alertait sur les risques naturels présents à l'amont du village à l'aval de la route d'Emparis, amenant la commune à reconsidérer son projet à la lueur d'une nouvelle étude sur les risques naturels présents sur ce secteur. La société ALP'GEORISQUES a été missionnée pour réaliser ladite étude remise à la commune en 2024.

Monsieur le Maire rappelle à quelle étape se situe la procédure en cours, expliquant que, suite à la présente délibération, le projet sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Il précise que le projet a été précédemment soumis à l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Cet avis conforme n°2025-ARA-AC-436-N8640, rendu le 7 janvier 2026, dispose que le projet de carte communale ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Concernant l'absence d'évaluation environnementale, Monsieur le Maire précise à ce titre que les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme édictent que lorsque la procédure d'élaboration de la carte communale fait l'objet d'une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, « La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 143-15 et R. 153-21 [...] » ce qui est le cas pour le projet d'élaboration de la carte communale de Mizoën.

Aussi, Monsieur le Maire justifie que la procédure d'élaboration de la carte communale ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale au motif qu'elle a pour objectif de structurer l'urbanisation du territoire sur des territoires pré-identifiés.

En effet, malgré l'applicabilité du RNU, des parcelles se sont construites en extension de l'enveloppe urbaine de 2011. Aussi, la commune souhaite cadrer un périmètre constructible afin de préserver les espaces le plus sensibles, les paysages, et proportionner les espaces constructibles aux réels besoins analysés en lien avec son projet de territoire.

Ce projet de carte communale n'a dès lors pas d'incidences prévisibles négatives sur l'environnement impliquant une évaluation environnementale eu égard aux éléments suivants :

- Il est compatible avec les documents de rand supérieur, y compris avec le projet de Scot approuvé le 6 novembre 2025 non encore exécutoire,

Délibération n° 2026/02 : Elaboration de la carte communale : approbation du projet et absence d'évaluation environnementale

Page 2/3

- Il n'a aucune incidence sur les sites Natura 2000 car aucun de ces sites Natura 2000 n'est directement concerné par la zone constructible de la carte communale de Mizoën qui se trouve au plus près à 330m du site de la plaine de Bourg d'Oisans et aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié au sein de la zone constructible comme aucune espèce animale ou végétale en annexe 2 de la Directive Habitat n'est connue au sein de la zone constructible ;
- Il n'a pas d'incidence sur les milieux naturels et les espèces, car d'une façon générale, les enjeux de biodiversité sont pris en compte et les effets négatifs ont été évités (évitement des zones de pelouses sèches et des anciennes terrasses agraires, évitement des zones de corridors écologiques identifiés, zones humides non concernées directement ou indirectement par l'urbanisation) ;
- Il n'a pas d'incidence sur les continuités écologiques car la fonctionnalité existante des principaux corridors identifiés à proximité des zones urbanisées n'est pas remise en cause car ces secteurs sont tenus en dehors des zones constructibles ;
- Il n'impacte pas significativement le paysage à partir du moment où les extensions soit ne concernent pas la silhouette à préserver (Est et Nord) soit viennent potentiellement permettre une amélioration de l'existant (sud-ouest, city stade et zone en friche), soit permettent deux constructions en versant Sud, n'impliquant pas une déformation majeure de l'entrée de ville, voire en améliorant la cohérence. L'impact de la carte communale sur le paysage apparaît donc relativement faible voire potentiellement positif sur la silhouette du village qui connaît des anfractuosités. Le redessinement des pourtours et le comblement des dents creuses viendront offrir une meilleure lisibilité urbaine favorable à une lecture facile et cohérente du paysage ;
- Il n'impacte pas les capacités d'alimentation en eau potable, puisqu'il projette une augmentation de la population absorbée par la ressource existante conservant encore 40% d'excédent ;
- Il n'impacte pas les capacités de gestion des eaux usées, la STEP Aquavallées ayant été dimensionnée de manière à absorber les développements futurs de l'ensemble des communes qui y sont raccordées ;
- Il n'impacte pas les risques naturels puisqu'il prend en compte et s'appuie sur la mise à jour des aléas réalisée par le RTM en 2017 ;
- Il n'engendre qu'une production supplémentaire de déchets absorbable par le système de gestion actuel ;
- Il engendre des nuisances relatives en lien avec les nouvelles populations mais ne créant pas d'impacts surdimensionnés ou localisés sur des secteurs sensibles.

Eu égard à l'ensemble de ces analyses, aucune mesure de réduction ou compensatoire n'est nécessaire, les impacts sur l'environnement étant réduits.

Ainsi le présent projet de carte communale ne semble présenter aucune incidence environnementale de nature à nécessiter une évaluation environnementale.

Considérant cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approver le projet de carte communale et de dispenser la procédure d'évaluation environnementale conformément à l'avis conforme de l'autorité environnementale rendu le 7 janvier 2026.

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020,

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021,

Délibération n° 2026/02 : Elaboration de la carte communale : approbation du projet et absence d'évaluation environnementale

Page 3/3

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L161-1 et suivants et R161-1 et suivants relatifs à la carte communale,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.112-3 relatifs aux documents d'urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 104-2, L. 104-3 et R104-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le SRADDET AURA approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Oisans approuvé par délibération de la Communauté de Communes de l'Oisans du 6 novembre 2025,

Vu le zonage d'assainissement collectif des 20 communes de l'Oisans et de la Basse Romanche approuvé par délibération du Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans (SACO) du 30 juin 2025,

Vu la saisine au cas par cas de l'autorité environnementale et l'avis conforme n°2025-ARA-AC-4136-N8640, rendu par la MRAe AURA en date du 7 janvier 2026,

Vu le projet de carte communale et les pièces la constituant (le rapport de présentation, les documents graphiques et les annexes), annexé à la présente délibération,

Vu la délibération n° 2015/11 en date du 6 mars 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

Vu la délibération n°2021/67 du 17 décembre 2021 actant le premier projet de carte communale,

Considérant que la carte communale telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être transmise pour avis aux Institutions et Administrations compétentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à une (1) voix contre (Jean-Marc SAUNIER), une (1) abstention (Denise VINCENT) et six (6) voix pour :

VALIDE le projet de carte communale tel que présenté en séance.

DIT que le projet de carte communale sera transmis par le maire à la Chambre d'agriculture ainsi qu'à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) conformément d'une part à l'article L 163-4 du code de l'urbanisme et d'autre part à l'article L142-5 du même code ; elle dispose d'un délai de deux mois pour rendre ses avis. A l'expiration de ce délai, la CDPENAF est réputée avoir rendu un avis favorable (article R163-3 et R142-2 du code de l'urbanisme).

DIT que le projet de carte communale sera transmis à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOA) et au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) conformément à l'article L112-3 du Code rural et de la pêche maritime ; ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine, en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

DIT que le projet de carte communale fera ensuite l'objet d'une enquête publique.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une transmission à Madame la Préfète de l'Isère.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié conforme par Monsieur le Maire,

Le Maire,
Bernard MICHEL

Date de dépôt en Préfecture :
Date de publication :

26 JAN. 2026

